LES BASSINS PUBLICS OU SEMI-PUBLICS DESSERVANT PLUS DE 50 LOGEMENTS

REGISTRE RELATIF AUX ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS ET AUX PRÉLÈVEMENTS DE LA TURBIDITÉ ET DES BACTÉRIES

ARAQ
Association des responsables aquatiques du Québec
http://www.araq.net/

Nom de l'établissement : _____ Adresse : _____

Nom en lettres moulées du responsable du bassin : _____

Adresse et téléphone du responsable du bassin : _____

NORMES À RESPECTER

	Paramètres	Normes		Paramètre	Norme
PARAMÈTRES MICROBIOLOGIQUES :	**Coliformes fécaux***	**<1 UFC/100 ml**	**PARAMÈTRE PHYSICO-CHIMIQUE :**	**Turbidité ***	**<1,0 UTN**
	Escherichia coli *	**<1 UFC/100 ml**			
	Pseudomonas aeruginosa	**<1 UFC/100 ml**			
	Staphylococcus aureus	**<30 UFC/100 ml**			

Date (jj/mm/aa)	**Paramètres analysés** Contrôle des bactéries coliformes fécales ou Escherichia coli et de la turbidité.	**Résultats obtenus**	**Événements particuliers** relevés selon les articles 17 à 19 du RQEPABA	**Signature du préleveur** attestant la conformité (art. 21 RQEPABA)

Signature du responsable de bassin attestant la conformité du registre à l'article 21 du RQEPABA : _____

*** Article 10: Le responsable d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit aussi prélever ou faire prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries coliformes fécales, ou Escherichia coli, et de la turbidité.**

Ces échantillons sont prélevés à la fréquence minimale d'une fois aux 2 semaines d'exploitation pour les bassins extérieurs et d'une fois aux 4 semaines d'exploitation pour les bassins intérieurs, à un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin. De plus, dans le cas des bassins extérieurs remplis avec une eau ne respectant pas toutes les normes bactériologiques du Règlement sur la qualité de l'eau potable (D. 647-2001, 01-05-30), les premiers résultats des analyses microbiologiques doivent être disponibles au moment de l'ouverture de la saison.

D. 1087-2006, a. 10